

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 20/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Partie nominative

SARL NIOLANS

Grange de Gamel
07200 Ucel

Affaire suivie par : Anthony QUETE
Téléphone : 04.75.82.46.41
Courriel : anthony.quete@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20240320-RAP-DAEN0267
Code AIOT : 0006112683

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 06/03/2024 de l'établissement SARL NIOLANS implanté lieu dit serre des fourches 07000 Freyssenet. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Anthony QUETÉ, Unité interdépartementale Drôme/Ardèche, Sub éolien, chargé de mission
- Jérôme PERMINGEAT, Unité interdépartementale Drôme/Ardèche, Sub éolien, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. LADREYT Joël - actionnaire exploitant
M. PEREYRON Jean Louis - actionnaire exploitant

Le courriel d'échange avec l'administration est tonky07@aliceadsl.fr.

Rédacteur
Le chargé de mission Anthony QUETÉ

Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Jérôme PERMINGEAT	La cheffe de l'unité interdépartementale Céline DAUJAN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 06/03/2024 de l'établissement SARL NIOLANS implanté lieu dit serre des fourches 07000 Freyssenet, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le justificatif permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le **justificatif** suivant doit être transmis sous le délai précisé dans le tableau ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais ⁽²⁾
1	PC1 : Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > II.	<u>Non-conformité n°1</u> : L'exploitant doit compléter les informations demandées sur OREOL.	1 mois
2	PC2 : foudre	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 10	<u>Non-conformité n°2</u> : L'exploitant fera parvenir à l'inspection le dernier contrat de prestation ainsi que les deux derniers relevés foudre.	1 mois
3	PC3 : consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	<u>Non-conformité n°3</u> : L'exploitant fournira le registre des consignes de sécurité destinées aux personnels et aux extérieurs respectant les prescriptions.	1 mois
4	PC4 : mise en arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	<u>Non-conformité n°4</u> : L'exploitant fournit le registre de formation indiquant la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence ainsi que celle de transmission de l'alerte aux services d'urgence compétents	1 mois
5	PC5 : formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	<u>Non-conformité n°5</u> : L'exploitant fournit la procédure d'arrêt en cas de formation importante de glace ainsi que la procédure de redémarrage après un tel arrêt.	1 mois
6	PC6 : Formation des personnels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	<u>Non-conformité n°6</u> : L'exploitant fournit le registre de formation et d'exercices d'entraînement tel que définit dans l'article.	1 mois
7	PC7 : Réalisation des tests périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	<u>Non-conformité n°7</u> : l'exploitant fournit le registre de maintenance et le rapport de contrôle de vérification périodique. Le cas échéant, il fournit aussi les documents Q18 et Q19 s'il les a en sa possession.	1 mois
8	PC8 : Contrôle périodique des	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	<u>Non-conformité n°8</u> : L'exploitant fournit le(s) rapport(s) de maintenance indiquant :	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais ⁽²⁾
	brides	article 18 > I & II	- le contrôle des brides de fixations, brides de mât, de fixations de pales et du contrôle visuel du mât ainsi que la périodicité de ces contrôles ; - le contrôle visuel des pales et la périodicité de ce contrôle.	
9	PC9 : Système de sécurité et de détection de fonctionnement anormal.	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. & IV.	<u>Non-conformité n°9</u> : L'exploitant fournit la liste des SIS ainsi que le registre de maintenance de ces derniers.	1 mois
10	PC10 : manuel d'entretien et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	<u>Non-conformité n°10</u> : L'exploitant fournit le manuel d'entretien de l'installation ainsi que le registre de maintenance évoqués dans l'article.	1 mois
14	PC14 : lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	<u>Non-conformité n°11</u> : L'exploitant fournit le rapport de vérification des extincteurs de l'organisme vérificateur.	1 mois
15	PC15 : Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	<u>Non-conformité n°12</u> : L'exploitant fournit des photos de l'intérieur de l'aérogénérateur.	1 mois

(1) Le détail de l'écart est noté dans la fiche de constat

(2) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les 4 autres fiches de constat ne font pas l'objet de propositions de suites administratives ni d'observations, l'exploitant est conforme sur ces points de contrôle.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :
Une seconde visite, à planifier au cours du troisième trimestre de l'année, sera réalisée pour inspecter l'intérieur des locaux.

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL NIOLANS

Grange de Gamel
07200 Ucel

Références : 20240320-RAP-DAEN0267
Code AIOT : 0006112683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement SARL NIOLANS implanté lieu dit serre des fourches 07000 Freyssenet. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL NIOLANS
- lieu dit serre des fourches 07000 Freyssenet
- Code AIOT : 0006112683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL NIOLANS est constituée de 4 actionnaires ; M. LADREYT, M. PEREYRON. M. TOURRE et la société Vent de Terre (qui compte 3 associés).

Elle gère un parc éolien composé d'un aérogénérateur d'une puissance de 900kW, dont la hauteur

totale est de 77 mètres et la hauteur au moyeu de 55 mètres et d'un poste de livraison. L'entretien et la maintenance sont assurés par le constructeur ENERCON qui n'était pas représenté ce jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le parc est accessible par une voie carrossée.

L'inspection a constaté que le balisage diurne est fonctionnel le jour de l'inspection.

La partie du poste de livraison à laquelle l'inspection a pu accéder (porte de gauche du PDL) est dotée d'un extincteur sur lequel rien n'indique qu'il a été contrôlé en 2023 ou en 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1 : Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	PC2 : foudre	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	PC3 : consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	PC4 : mise en arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	PC5 : formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	PC6 : Formation des personnels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	PC7 : Réalisation des tests périodiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	PC8 : Contrôle périodique des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I & II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	PC9 : Système de sécurité et de détection de fonctionnement anormal.	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. & IV.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	PC10 : manuel d'entretien et maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	PC14 : lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	PC15 : Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	PC11 : Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
12	PC 12 : Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
13	PC13 : Identification, prescription pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
16	PC16 : suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de personnel de la société ENERCON qui gère l'entretien et la maintenance du parc (aérogénérateur et poste de livraison), l'inspection n'a pas pu accéder à tous les documents utiles ni à l'intérieur des locaux.

Il est convenu que l'exploitant se rapproche du gestionnaire afin de fournir les documents utiles à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > II.
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :- le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ;- le dépôt d'un dossier au préfet en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;- la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs ;- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;- le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : La fiche OREOL existe mais elle ne contient aucune information.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter les informations demandées sur OREOL.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PC2 : foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des impacts foudre
Prescription contrôlée : Le parc éolien de Serre des Fourches 2 souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir de contrat de prestation ni de relevés foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera parvenir à l'inspection, sous 1 mois, le dernier contrat de prestation ainsi que les deux derniers relevés foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PC3 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité destinées aux personnels et aux extérieurs
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir le registre des consignes de sécurité destinées aux personnels et aux extérieurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 1 mois, l'exploitant fournira le registre des consignes de sécurité destinées aux personnels et aux extérieurs respectant les prescriptions de l'article 22 de l'Arrêté Ministériel du 26/08/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PC4 : mise en arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, mise en arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir le registre de formation indiquant la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence ni celle de transmission de l'alerte aux services d'urgence compétents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 1 mois, l'exploitant fournit le registre de formation indiquant la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence ainsi que celle de transmission de l'alerte aux services d'urgence compétents comme prescrit dans l'article 23.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : PC5 : formation de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, formation de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de

glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Constats : En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir la procédure d'arrêt en cas de formation importante de glace, ni la procédure de redémarrage après un tel arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fournit la procédure d'arrêt en cas de formation importante de glace ainsi que la procédure de redémarrage après un tel arrêt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : PC6 : Formation des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Formation des personnels
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir le registre de formation et d'exercices d'entraînement tel que définit dans l'article 15.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fournit le registre de formation et d'exercices d'entraînement tel que définit dans l'article 15.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : PC7 : Réalisation des tests périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des tests périodiques
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir le registre de maintenance ni le rapport de contrôle de vérification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fournit le registre de maintenance et le rapport de contrôle de vérification périodique. Le cas échéant, il fournit aussi les documents Q18 et Q19 s'il les a en sa possession.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : PC8 : Contrôle périodique des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I & II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique des brides
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un

contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir le rapport de maintenance indiquant : - le contrôle des brides de fixations, brides de mât, de fixations de pales et du contrôle visuel du mât ainsi que la périodicité de ces contrôles ; - le contrôle visuel des pales et la périodicité de ce contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fournit le(s) rapport(s) de maintenance indiquant : - le contrôle des brides de fixations, brides de mât, de fixations de pales et du contrôle visuel du mât ainsi que la périodicité de ces contrôles ; - le contrôle visuel des pales et la périodicité de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : PC9 : Système de sécurité et de détection de fonctionnement anormal.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III. & IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Système de sécurité et de détection de fonctionnement anormal.
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité (SIS), de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir la liste des SIS ni le registre de maintenance de ces derniers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fournit la liste des SIS ainsi que le registre de maintenance de ces derniers.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : PC10 : manuel d'entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, manuel d'entretien et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu fournir le manuel d'entretien de l'installation ni le registre de maintenance évoqués dans l'article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fournit le manuel d'entretien de l'installation ainsi que le registre de maintenance évoqués dans l'article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : PC11 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant est à jour de ses garanties financières. Elles courent jusqu'au 02/06/2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les garanties financières sont à renouveler 3 mois avant l'échéance soit le 2/03/2027.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : PC 12 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'inspection a pu constater que l'aérogénérateur ainsi que le poste de livraison sont maintenus fermés à clef.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : PC13 : Identification, prescription pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Identification, prescription pour les tiers

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de l'identification de l'aérogénérateur sur le mât ainsi que la présence de panneaux présentant les prescriptions attendues sur le chemin d'accès de l'aérogénérateur et du poste de livraison.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 14 : PC14 : lutte et prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, lutte et prévention incendie
--

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont

positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu donner l'accès à l'intérieur de l'aérogénérateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fournit le rapport de vérification des extincteurs de l'organisme vérificateur. Ce point sera revu lors d'une prochaine inspection au cours de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : PC15 : Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : En l'absence d'un personnel d'Enercon en charge de l'entretien et de la maintenance, l'exploitant n'a pas pu donner accès à l'aérogénérateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fournit des photos de l'intérieur de l'aérogénérateur. Ce point sera revu lors d'une prochaine inspection au cours de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : PC16 : suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : [...]. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats :

La mise en service ayant été réalisé en juillet 2016, le suivi environnemental est à réaliser au cours de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi environnemental est à renouveler en 2026

Les données brutes collectées lors de la réalisation de ce futur suivi devront être versées dans DEPOBIO.

Le suivi devra être transmis à l'IC dans un délai inférieur à 6 mois après la dernière campagne de prospection(art 2.3. - II)

Type de suites proposées : Sans suite